

Certifié conforme



06 B 13360

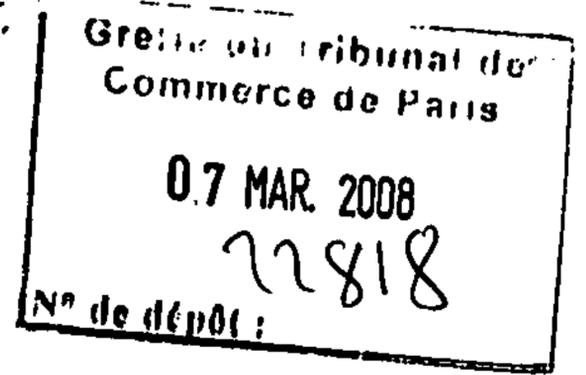
**BROWNFIELDS INGENIERIE SAS**

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros

Siège social : 67, rue Saint Jacques 75005 Paris

490 897 071 - RCS - PARIS

\_\_\_\_\_  
Decision du Président.  
DU 14 FEVRIER 2008  
\_\_\_\_\_



Conformément à l'Article 4 des Statuts Constitutifs de BROWNFIELDS INGENIERIE SAS,  
le Président décide du transfert de son siège social à l'adresse suivante :

37 rue des Mathurins – 75008 PARIS.

Abdelkrim Bouchelaghem

Président de BROWNFIELDS INGENIERIE SAS



**BROWNFIELDS INGENIERIE SAS**

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros

Siège social : 37, rue des Mathurins 75008 Paris

Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

R.C.S. Paris 490 897 071

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

Mise à jour : AGE du 14 février 2008

A.B 

# STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés,

- TRIUS CONSEIL, EURL, domiciliée 22, Rue Pierre et Marie Curie 75005 PARIS

- Monsieur Abdelkrim Bouchelaghem, né le 2 juin 1964 à Bougâa (Algérie), domicilié 41, avenue Bernard Lecache, Parc de Clairville, Bât 16, 13011 Marseille

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils instituent :

## 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

## 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : BROWNFIELDS INGENIERIE SAS.

## 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- la réalisation d'études, la prestation de services, le conseil et l'assistance en matière de stratégie d'investissements notamment dans le domaine immobilier ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de démolition, de dépollution, et des autres opérations nécessaires à la reconversion de sites pollués (ou susceptibles de présenter des pollutions), en vue de leur dépollution, de leur réaménagement et de leur cession ; l'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles et immeubles, l'exploitation de ces biens, leur vente et leur apport en société ; la participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises nécessaires à l'objet de la Société ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

#### **4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 37, rue des Mathurins 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

#### **5 DUREE**

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des actionnaires.

#### **6 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 37.000 euros. Il est divisé en 37.000 actions de 1 euro de nominal, entièrement libérées.

#### **7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

#### **8 LIBERATION DES ACTIONS**

**8.1** Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans.

**8.2** Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **9 FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 9.1** Les actions sont nominatives.
- 9.2** Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- 9.3** Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

## **10 CESSIION, AGREMENT ET PREEMPTION**

- 10.1** Le projet de cession d'actions à un tiers ou au profit d'un actionnaire est soumis à décision préalable de la collectivité des actionnaires qui peut accorder son agrément à la cession projetée ou bien acquérir par priorité les actions dont la cession est projetée.
- 10.2** A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société son projet de cession indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des actionnaires), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
- 10.3** Le Président est alors tenu de convoquer la collectivité des actionnaires afin de statuer sur le projet de cession.
- 10.4** A défaut de décision collective dans le délai de trois mois, le projet de cession est considéré comme approuvé.
- 10.5** L'assemblée statuant sur le projet de cession peut décider que tous les actionnaires de la Société se porteront acquéreurs par priorité des actions dont la cession est projetée au prorata de leur participation.
- 10.6** En cas de rejet du projet de cession, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée au prorata de leur participation, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.
- 10.7** Cette acquisition des actions par la collectivité des actionnaires ou par la Société aura alors lieu moyennant un prix et des modalités de paiement déterminés d'un commun accord.
- 10.8** A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- 10.9** Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
- 10.10** Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

- 10.11** En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus.
- 10.12** La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.
- 10.13** Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

## **11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 11.1** Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.
- 11.2** Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être éventuellement cotées sur la même ligne, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories auxquelles sont attachés des droits différents.
- 11.3** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 11.4** La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

## **12 PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

- 12.1** La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'actionnaire de la Société.
- 12.2** Le Président est nommé par décision de la collectivité des actionnaires.
- 12.3** Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.
- 12.4** La rémunération du Président sera fixée par décision de la collectivité des actionnaires.

**12.5** Les actionnaires désignent comme premier Président de la Société Monsieur Abdelkrim Bouchelaghem, né le 2 juin 1964 à Bougâa (Algérie), de nationalité française et demeurant 41, avenue Bernard Lecache, Parc de Clairville, Bât 16, 13011 Marseille.

### **13 LES POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

### **14 DIRECTEUR GENERAL**

**14.1** Sur la proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

**14.2** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

**14.3** Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

### **15 CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

## **16 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- 16.1** Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable
- 16.2** Le premier Commissaire aux comptes titulaire est Monsieur Alexis Levasseur, 43 rue Beaubourg, 75003 Paris.
- 16.3** Le premier Commissaire aux comptes suppléant est Audit Conseil Expertise 7, rue Jacques Monod 76130 Mont Saint Aiguan

## **17 DECISION DES ACTIONNAIRES**

### **17.1 Compétence des actionnaires**

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les actionnaires de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (à l'exception des obligations simples, émises avec ou sans sûretés, qui pourront également être émises par le Président dans les conditions fixées par la loi), de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, de nomination et de révocation du Président, de nomination et de révocation de tout directeur général nommé en application de l'article 13 des présents statuts, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, relèvent de la compétence des actionnaires. Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf stipulation contraire des présents statuts.

### **17.2 Convocation des actionnaires**

Les actionnaires sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général ou de l'actionnaire majoritaire.

### **17.3 Décisions en cas de pluralité des actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les actionnaires, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

#### 17.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'actionnaire.

Les actionnaires dont le vote n'est pas reçu à la Société dans le délai de sept jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant approuvé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire à la consultation.

#### 17.3.2 Décisions établies par un acte.

Le Président peut également consulter les actionnaires par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble desdits actionnaires avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

#### 17.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des actionnaires en assemblée, les actionnaires seront convoqués par tous moyens au moins trois jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, les décisions sont valablement prises en assemblée générale convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées. En particulier, sous réserve des délais impératifs prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, les rapports prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables (et notamment les rapports du Président et des Commissaires aux comptes) pourront être communiqués aux actionnaires au plus tard concomitamment à la communication de l'acte ou du procès-verbal de décisions devant être signé par les actionnaires.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence.

#### **17.4** Décision en cas d'actionnaire unique

En cas d'actionnaire unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

#### **17.5** Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des actionnaires où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux actionnaires, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les actionnaires, le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes.

#### **17.6** Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des actionnaires sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

### **18** TYPOLOGIE DES DECISIONS

**18.1** Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, à l'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme, à la fusion, à la scission, à la dissolution de la Société, à toutes modifications des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

**18.2** Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Ces décisions sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **19** EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice clôturera le 31 décembre 2007. Les exercices suivants commenceront le 1er janvier de chaque année et clôtureront le 31 décembre de la même année.

## **20 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS**

**20.1** Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteint pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, l'assemblée générale, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

**20.2** Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires sous déduction des sommes reportées à nouveau.

**20.3** L'assemblée générale ordinaire peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle a la disposition. Elle peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

**20.4** Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'assemblée générale sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

## **21 DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **22 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

**23 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION**

Les actionnaires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Les actionnaires donnent par ailleurs mandat de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés les engagements indiqués en annexe.

**24 FRAIS ET AUTRES**

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**Pièce annexée aux statuts :**

Liste des souscripteurs au capital initial de la Société (**Annexe 3**).

Fait à Paris le **14 février 2008**

en quatre (4) originaux.

---

Monsieur Abdelkrim Bouchelaghem



---

Monsieur Patrick Viterbo



**Annexe 3**

**BROWNFIELDS INGENIERIE SAS**

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros

Siège social : 37, rue des Mathurins 75008 Paris

R.C.S. Paris 490 897 071

Liste des souscripteurs au capital de la Société, le 14 février 2008 :

<b>Souscripteurs</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Sommes versées (€)</b>
Patrick Viterbo	22.200	22.200
Abdelkrim Bouchelaghem	14.800	14.800
<b>TOTAL</b>	<b>37.000</b>	

La somme de 37 000 euros a été déposée à compte ouvert auprès de la banque **BNP** au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de la ladite banque.

---

Abdelkrim Bouchelaghem  
Président de **BROWNFIELDS  
INGENIERIE SAS**

